

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2022-138

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-06-22-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation le jeudi 23 juin 2022 sur la RN2 au giratoire Califourchon (commune de Matoury hors agglomération) (7 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-22-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation le jeudi 23 juin 2022 sur la RN2 au giratoire Califourchon (commune de Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
le jeudi 23 juin 2022
sur la RN 2, au giratoire Califourchon
(commune de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 n° R03-2022-03-21-00003 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-30-05-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU la demande en date du 22 juin 2022 de l'entreprise GINGER LBTPG pour le compte de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les sondages sont un préalable indispensable à la réalisation des travaux de réparation de la chaussée du giratoire de Califourchon prévus le samedi 25 juin 2022 ;

Considérant l'importance le nombre important de véhicules qui emprunte le giratoire Califourchon quotidiennement ;

Considérant l'importance du giratoire Califourchon pour la circulation entre l'EST et l'Ouest du territoire ;

Considérant que le giratoire Califourchon est un passage incontournable pour la desserte de l'aéroport Félix EBOUE ;

Considérant que les travaux de sondages nécessitent de réglementer la circulation sur la route nationale n°2, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GINGER LBTPG ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste en la réalisation de sondages de la chaussée du giratoire Califourchon, du PR 6+400 au PR 7+800 sur la RN.

Elle comprend les travaux suivants :

- la réalisation de carottages des enrobés
- le rebouchage des carottages.

Article 2: Restriction de la circulation routière

Dans le cadre des travaux de sondages du giratoire Califourchon le jeudi 23 juin 2022, de 9h00 à 14h00, la circulation des véhicules sur la route nationale n°2 du PR 6+400 au PR 7+800 sera régulée, en fonction de l'avancement du chantier, par une signalisation de type CF29, CF30 ou CF 31 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.

Dés lors que l'intérieur de l'anneau est neutralisé, la signalisation est conforme à la fiche CF28. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Dés lors qu'une entrée est neutralisée, la signalisation est conforme à la fiche CF29. Un alternat manuel par piquet K10 est mis en place. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 50 km/h uniquement sur la branche de cette entrée.

Dés lors qu'une sortie est neutralisée, la signalisation est conforme à la fiche CF 30. Un alternat manuel par piquet K10 est mis en place. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 50 km/h uniquement sur la branche de cette entrée.

Dés lors qu'il est crée une faible emprise sur l'extérieur de l'anneau, la signalisation est conforme à la fiche CF31.

Article 3: Signalisation

La mise en place, la pose, et le dépose de la signalisation seront assurés par l'entreprise GINGER.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU.

Cayenne, le 22/06/2022

Pascal LI-TSOE
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Annexes :

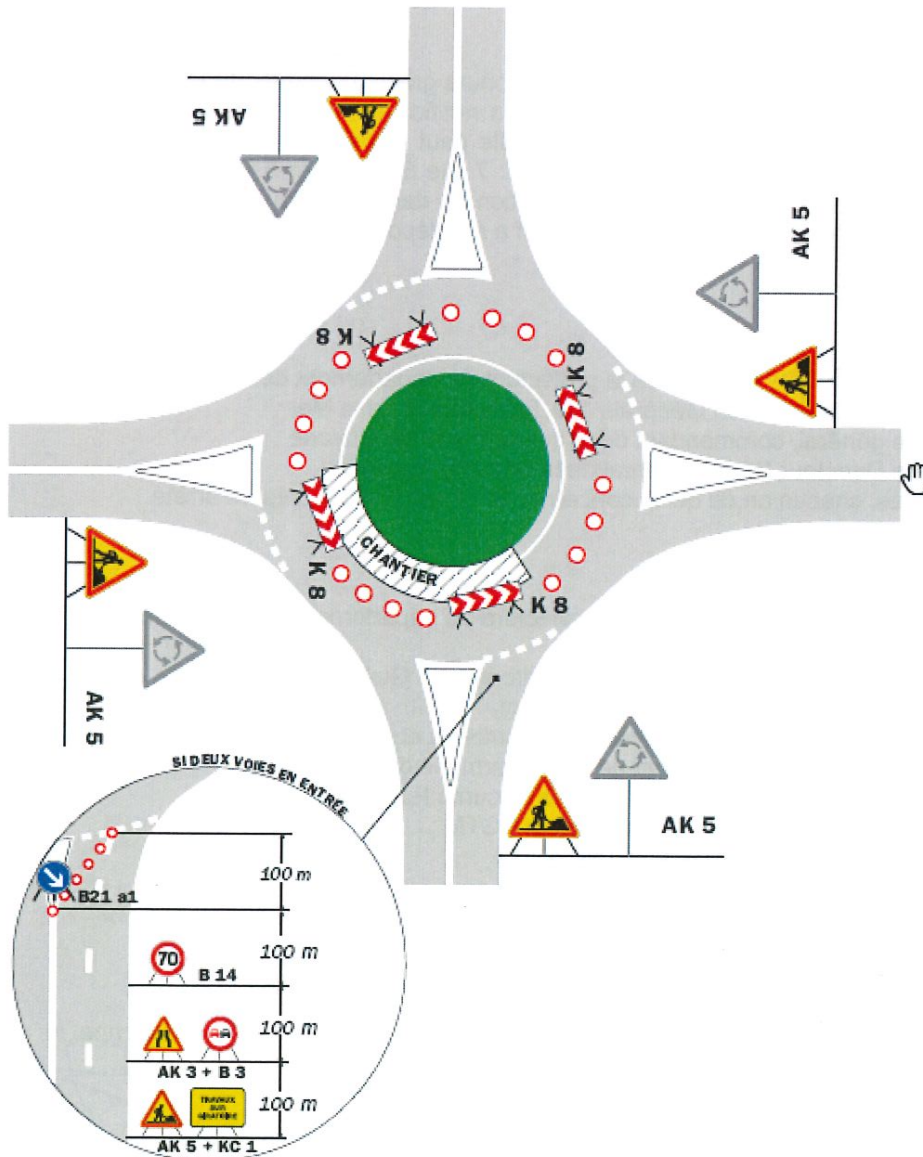
SCHÉMAS DE SIGNALISATION

Chantiers fixes



Neutralisation de l'intérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire

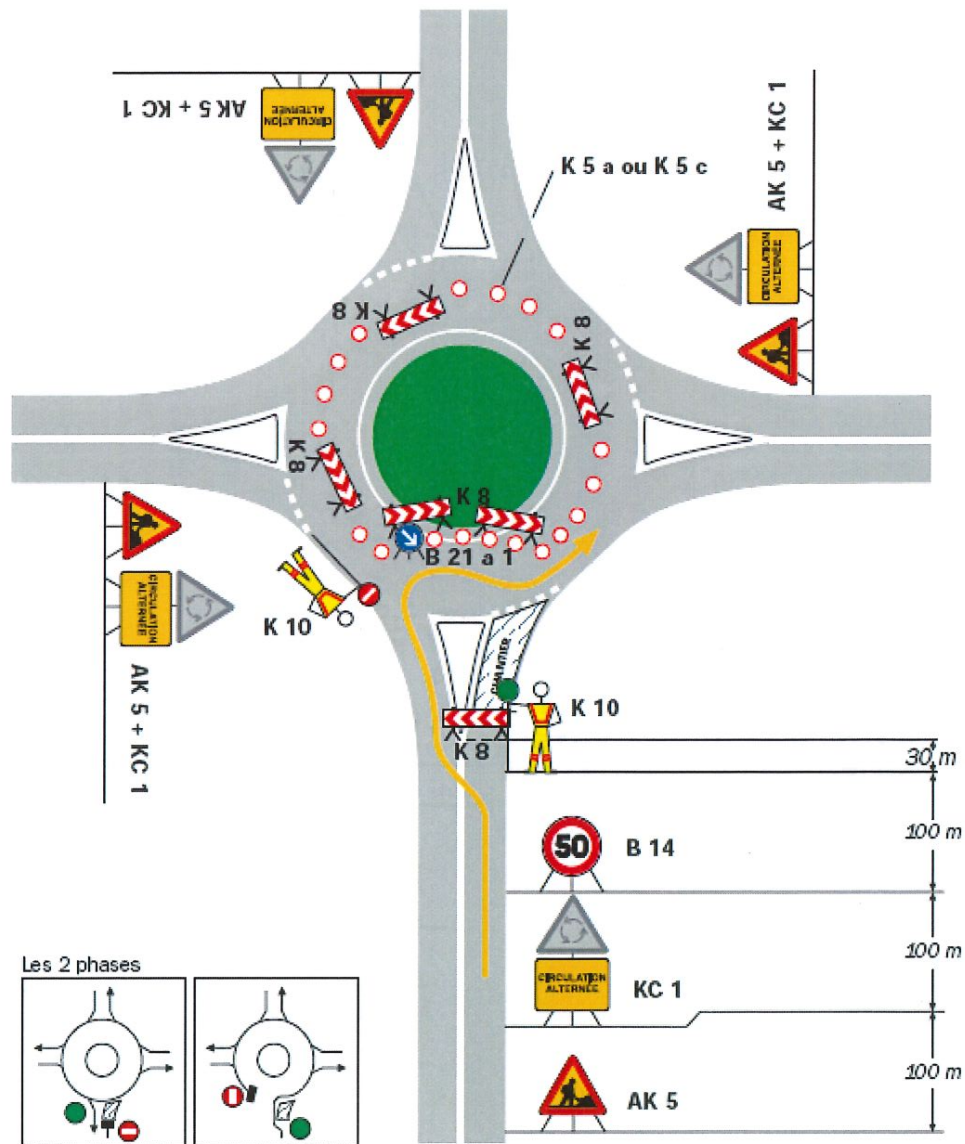


Chantiers fixes

CF29

Entrée neutralisée

Travaux sur giratoire

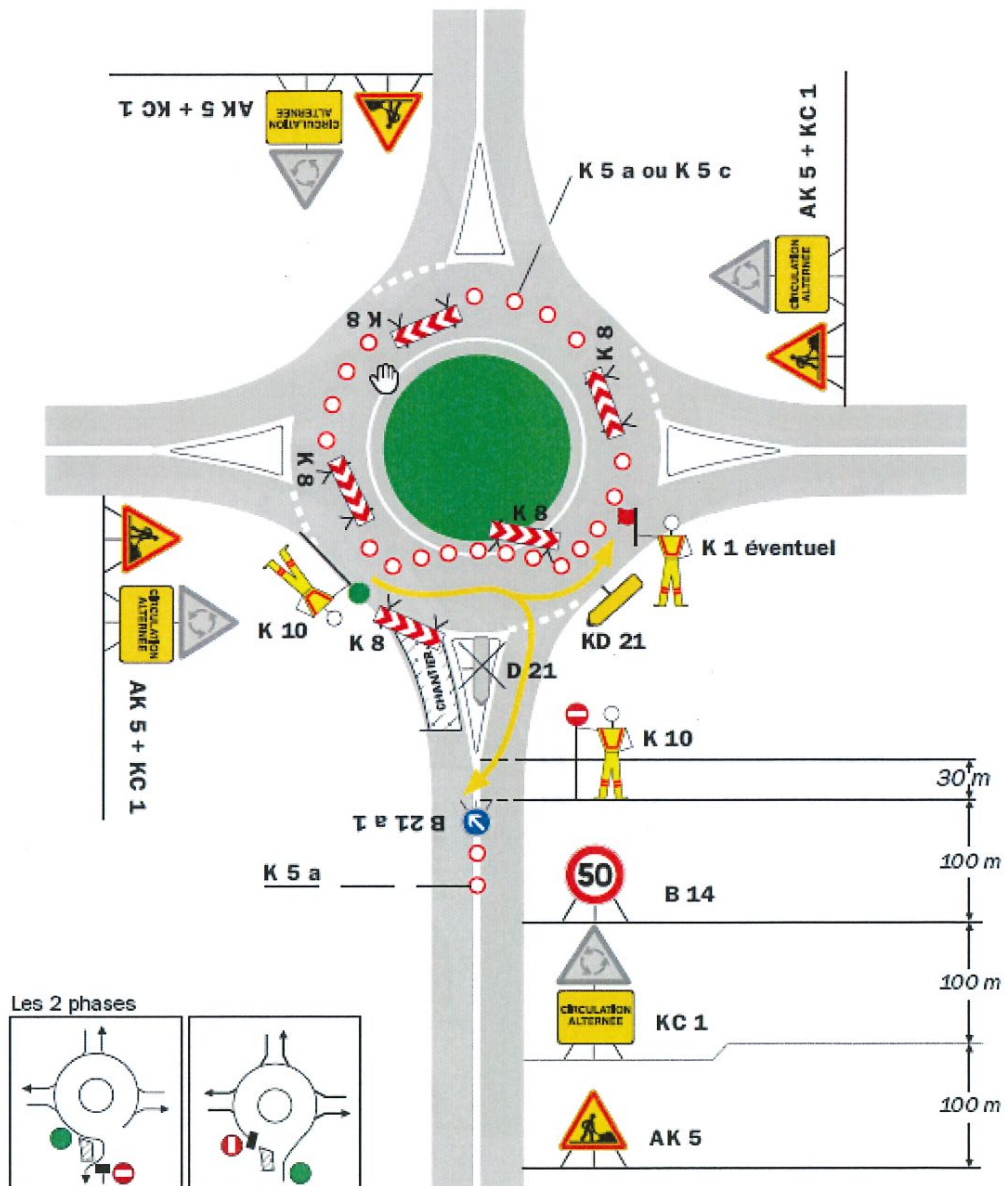


Chantiers fixes

CF30

Sortie neutralisée

Travaux sur giratoire





Chantiers fixes

Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire

